

SOLUTION REGION

Aide à l'installation agricole et aux projets de conversion d'exploitations existantes en agriculture biologique sur le territoire de Rhône Crussol

Communauté de communes Rhône Crussol

Règlement de l'aide régionale

Adopté le **11 février 2022**

Article 1. Finalités

La communauté de communes Rhône Crussol a identifié l'installation et la transmission des exploitations agricoles comme un axe de travail essentiel pour le maintien et le développement du potentiel économique de l'agriculture.

Outre sa fonction de production, l'agriculture remplit des fonctions environnementales et paysagères qui confèrent aux actions visant à soutenir ce secteur d'activité un intérêt public local majeur.

Le Plan d'actions pour l'agriculture locale 2021 – 2026, approuvé par le conseil communautaire de Rhône Crussol le 30 septembre 2021, a rappelé que le renouvellement des générations et l'accompagnement des projets de conversion en agriculture biologique sont deux enjeux importants pour le territoire.

Ce plan prévoit la mise en place d'une aide à l'installation agricole et aux projets de conversion en agriculture biologique, dont les modalités de mise en œuvre sont déterminées par le présent règlement.

Article 2. Entité gestionnaire

Communauté de communes Rhône Crussol

Article 3. Critères d'éligibilité

a) Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles à l'aide financière :

- Pour les projets d'installation en agriculture :
 - Les agriculteurs, personnes morales et physiques, en cours d'installation, dont le siège d'exploitation est situé sur le territoire de la communauté de communes Rhône Crussol et dont le parcellaire est majoritairement situé sur ce même territoire,
 - Bénéficiaires ou non de la dotation aux jeunes agriculteurs (DJA),
 - Disposant du statut de chef d'exploitation (cotisants solidaires non éligibles),
 - Ayant validé un Plan de Professionnalisation Personnalisé,
 - Ayant présenté un Plan d'Entreprise (installation DJA) ou une étude économique (revenu prévisionnel minimum d'un SMIC à la 4ème année d'activité)

- Pour les projets de conversion en agriculture biologique d'exploitations existantes :
 - Les agriculteurs, personnes morales et physiques, en cours de conversion en agriculture biologique dont le siège d'exploitation est situé sur le territoire de la communauté de communes Rhône Crussol et dont le parcellaire est majoritairement situé sur ce même territoire,
 - Disposant du statut de chef d'exploitation (cotisants solidaires non éligibles),

La période de référence est constituée des 2 derniers exercices clos.

- **Micro entreprise/TPE (Très Petite Entreprise) :**
 - Effectif inférieur à 10 salariés
 - Chiffre d'affaires annuel **ou** total du bilan < 2M€
- **PME (Petite et Moyenne Entreprise) :**
 - Effectif compris entre 11 et 249 salariés
 - 2 M€ < Chiffre d'affaires annuel < 50 M€
 - **ou** 2 M€ < total bilan annuel < à 43 M€

Cette taille s'apprécie au niveau consolidé lorsque des liens existent avec d'autres sociétés.

b) Activités/projets éligibles

Les projets éligibles sont les projets d'installation en agriculture ou de conversion en agriculture biologique, dont l'activité de production est à titre principal réalisée sur le territoire de Rhône Crussol.

c) Territoires éligibles

Les projets d'installations et de conversion susceptibles d'être accompagnés doivent avoir leur siège d'exploitation situé sur l'une des 13 communes constituant le territoire de RHONE CRUSSOL, à savoir : Alboussière, Boffres, Champis, Charmes-sur-Rhône, Châteaubourg, Cornas, Guilhaud-Granges, Saint-Georges-Les-Bains, Saint-Péray, Saint-Romain-De-Lerps, Saint-Sylvestre, Soyons, Toulaud.

d) Dépenses éligibles

L'aide consiste en une dotation en capital dont le montant forfaitaire est attribué aux projets d'installation en agriculture ou de conversion en agriculture biologique.

Article 4. Principes de sélection

Les critères de sélection des dossiers sont les suivants :

- Pour les projets d'installation en agriculture :
 - Les agriculteurs, personnes morales et physiques, en cours d'installation, dont le siège d'exploitation est situé sur le territoire de la communauté de communes Rhône Crussol et dont le parcellaire est majoritairement situé sur ce même territoire,

- Bénéficiaires ou non de la dotation aux jeunes agriculteurs (DJA),
 - Disposant du statut de chef d'exploitation (cotisants solidaires non éligibles),
 - Ayant validé un Plan de Professionnalisation Personnalisé,
 - Ayant présenté un Plan d'Entreprise (installation DJA) ou une étude économique (revenu prévisionnel minimum d'un SMIC à la 4ème année d'activité)
- Pour les projets de conversion en agriculture biologique d'exploitations existantes :
- Les agriculteurs, personnes morales et physiques, en cours de conversion en agriculture biologique dont le siège d'exploitation est situé sur le territoire de la communauté de communes Rhône Crussol et dont le parcellaire est majoritairement situé sur ce même territoire,
 - Disposant du statut de chef d'exploitation (cotisants solidaires non éligibles),

Les modalités de sélection des dossiers sont les suivantes :

L'octroi ou le rejet de l'aide financière sera notifié par décision du Président de la Communauté de communes.

Article 5. Montant de l'aide

L'aide prend la forme d'une subvention d'un montant forfaitaire, attribué de la manière suivante :

- une aide forfaitaire de 2000 € par installation,
- avec une bonification de 500 € pour une installation en agriculture biologique, ou en SIQO (Label rouge, appellation d'origine (AOC/AOP), indication géographique (IGP), Spécialité traditionnelle garantie (STG), exploitation à Haute Valeur Environnementale » (HVE), la mention « fermier » ou « produit de la ferme » ou « produit à la ferme »)
- une aide forfaitaire de 2000 € par projet de conversion en bio d'exploitations existantes

Il ne sera accordé qu'une seule aide par bénéficiaire.

Article 6. Modalités de dépôt et d'instruction de la demande

Les documents suivants devront être fournis lors du dépôt de la demande :

- Pour tous les projets :
- une lettre du demandeur indiquant la nature du projet,
 - un R.I.B.
 - l'attestation dûment remplie et établissant la liste des aides perçues au titre des règlements de minimis agricole pendant l'exercice fiscal en cours et les deux précédents. Cette attestation est composée des annexes 1 et 1bis de l'instruction technique DGPE/SDC/2020-616.
- Pour les seuls projets d'installation :
- une attestation de validation du Plan de Professionnalisation Personnalisé

- une copie de l'étude économique ou plan d'entreprise
- Une attestation sur l'honneur indiquant si le projet fait l'objet d'une demande de DJA

Le dossier complet devra être transmis par voie postale à l'adresse suivante :

COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE CRUSSOL
1278 RUE HENRI DUNANT - 07500 GUILHERAND-GRANGES
A l'attention de M. le Président

Ou par courrier électronique : accueil@rhone-crussol.fr

Les demandes d'aide financière sont instruites par le service et la commission Agriculture-Viticulture de la communauté de communes Rhône Crussol. Le service instructeur consultera pour avis le service économie agricole de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche, ainsi que les services compétents au sein de la Chambre d'Agriculture de l'Ardèche.

Des renseignements ou pièces complémentaires pourront être demandés au pétitionnaire.

L'octroi ou le rejet de l'aide financière sera notifié par décision du Président de la Communauté de communes.

L'aide financière sera effectuée dans la limite des inscriptions budgétaires, en un seul versement.

Les projets bénéficiant de la DJA et, éventuellement, de l'aide complémentaire de la Région Auvergne Rhône Alpes (« soutien à la trésorerie de démarrage d'une exploitation agricole ») ne pourront être instruits qu'après transmission à la communauté de communes des décisions d'octroi de la DJA et de l'aide régionale. L'aide de la communauté de communes ne pourra être octroyée que dans l'hypothèse où son attribution n'entraînerait pas un dépassement du plafond réglementaire de 70 000 euros d'aides publiques.

Les documents suivants devront être fournis pour le versement de l'aide :

- Pour les dossiers d'installation avec DJA, l'aide ne sera versée qu'après transmission, à l'entité gestionnaire, de l'avis favorable de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, de la constatation de l'installation par la DDT et des décisions d'octroi de la DJA et, le cas échéant, de l'aide régionale « soutien à la trésorerie de démarrage d'une exploitation agricole ».
- Pour les dossiers d'installation hors DJA, l'aide ne sera versée qu'après transmission, à l'entité gestionnaire, de l'attestation MSA concernant le statut de chef d'exploitation du demandeur.
- Pour les dossiers de conversion en agriculture biologique, l'aide ne sera versée qu'après transmission d'un document établi par un organisme de certification confirmant l'engagement dans la démarche.

Dans l'hypothèse où l'approbation de plusieurs dossiers conduirait à dépasser l'enveloppe budgétaire annuelle, les projets d'installation seraient prioritaires par rapport aux projets de conversion. Le cas échéant, le versement de l'aide auxdits projets de conversion sera opéré l'année suivante.

Article 7. Obligations et engagement des bénéficiaires

Les bénéficiaires s'engagent à mettre en œuvre leur projet d'installation agricole ou de conversion en agriculture biologique.

Pour les dossiers d'installation avec DJA, l'aide ne sera versée qu'après transmission, à l'entité gestionnaire, de l'avis favorable de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, de la constatation de l'installation par la DDT et des décisions d'octroi de la DJA et, le cas échéant, de l'aide régionale « soutien à la trésorerie de démarrage d'une exploitation agricole ».

Pour les dossiers d'installation hors DJA, l'aide ne sera versée qu'après transmission, à l'entité gestionnaire, de l'attestation MSA concernant le statut de chef d'exploitation du demandeur.

Pour les dossiers de conversion en agriculture biologique, l'aide ne sera versée qu'après transmission d'un document établi par un organisme de certification confirmant l'engagement dans la démarche.

Mentions obligatoires aux régimes d'aides

Le dispositif donne des montants maximaux d'aides, qui devront le cas échéant être modulés à la baisse en fonction de la taille de l'entreprise et de la localisation du projet afin de respecter les règles communautaires de cumul d'aides publiques.

Ce dispositif d'aide est pris en application :

- du Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole »
- du Règlement (UE) n°2019/316 de la Commission du 21 février 2019 prolongeant notamment la période d'application du règlement (UE) n°1408/2013 jusqu'au 31 décembre 2027

Article 8. Traitement des données

Les données personnelles des demandeurs seront utilisées aux seules fins d'instruction du dossier et dans le respect de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 06 janvier 1978 ainsi qu'au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et mis en application le 25 mai 2018. Dans ce cadre, elles seront transmises à la Chambre d'agriculture de l'Ardèche, à la DDT de l'Ardèche et à la Région Auvergne Rhône Alpes.